



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.17/1997/2/Add.29
21 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Cinquième session
7-25 avril 1997

Évaluation d'ensemble des progrès accomplis depuis la Conférence
des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Rapport du Secrétaire général

Additif

Instruments et mécanisme juridiques internationaux*

(Chapitre 39 d'Action 21)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	3
I. CHOIX DES GRANDS OBJECTIFS	2	3
II. RÉALISATIONS : COMPTE RENDU ET ANALYSE	3 - 6	3
III. TENDANCES PROMETTEUSES ET PROGRÈS	7 - 15	6
IV. ESPOIRS DÉÇUS	16 - 24	10
V. TENDANCES ET NOUVEAUX DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRE	25 - 31	11

* Le présent rapport a été établi par le Département de la coordination des politiques et du développement durable, organe chargé de la coordination pour le chapitre 39 d'Action 21, conformément aux dispositions arrêtées par le Comité interorganisations sur le développement durable. Il résulte de consultations et d'échanges d'informations entre organismes des Nations Unies, organisations internationales et nationales, organismes publics intéressés, autres organismes divers et particuliers.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
ENCADRÉS	
1. La Convention de Ramsar et la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	4
2. La Convention sur la sûreté nucléaire et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)	5
3. Code de conduite pour le commerce international des produits chimiques	6
4. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	7
5. Responsabilités communes mais différenciées : Convention sur la diversité biologique, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants	8
6. Coordination entre les conventions	9
7. Plan stratégique de la Convention de Ramsar	13

INTRODUCTION

1. Le présent rapport rend compte des progrès accomplis dans le sens de la réalisation des objectifs définis au chapitre 39 d'Action 21 (Instruments et mécanismes juridiques internationaux)¹, compte tenu des décisions que la Commission du développement durable a adoptées sur la question à ses deuxième et quatrième sessions en 1994 et 1996, respectivement. Il évoque essentiellement trois principaux faits nouveaux concernant les instruments et mécanismes juridiques internationaux, matière importante du droit international du développement durable, survenus au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Un rapport distinct (voir document E/CN.17/1997/8) est consacré à l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement².

I. CHOIX DES GRANDS OBJECTIFS

2. Trois grands objectifs sont envisagés ci-après : le premier est le développement du droit international du développement durable grâce notamment à la conclusion de traités de portée universelle en particulier (chap. 39, par. 1 a) et f), 2, 3 b) et 5); le deuxième consiste dans la prise en compte de la situation particulière des pays en développement grâce notamment à la participation active à la négociation d'instruments internationaux relatifs au développement durable, au renforcement des capacités et à l'assistance financière (chap. 39, par. 1 c) et d), 3 a), c) et e) et 9); la troisième étant la coordination et la coopération à l'occasion de l'application des instruments internationaux dans le domaine du développement durable, y compris la coopération entre les secrétariats des conventions pertinentes, dans le cadre des procédures mises en place par les conférences des parties respectives [chap. 39, par. 1 b), et 3 d), f) et g)].

II. RÉALISATIONS : COMPTE RENDU ET ANALYSE

Développement du droit international du développement durable

3. Depuis que la notion du développement durable a été proposée dans le rapport Brundtland de 1987³ et explicité dans Action 21 et dans la Déclaration de Rio, diverses tentatives ont été faites pour en cerner le sens dans le contexte du droit international. On a de plus en plus conscience que l'intégration et l'interdépendance sont au coeur du développement durable. Elles sous-tendent la Déclaration de Rio et Action 21 et, par conséquent, le développement du droit international du développement durable et traduisent l'inséparabilité des questions d'ordre social, économique, écologique, institutionnel et des droits de l'homme qui définissent le développement durable. La notion d'intégration envisagée dans le droit international du développement durable pourrait introduire un élément de cohérence conceptuelle dans les matières compartimentées du droit international; en même temps, les concepts et critères du développement durable pourraient également influencer sur ces matières ou les transformer. La notion de développement durable pourrait ouvrir la voie à l'adoption de mesures cohérentes au niveau national. Le droit international du développement durable pourrait également contribuer à renforcer la cohérence et la complémentarité entre le droit, les politiques et les décisions internes et internationales (voir encadré 1).

Encadré 1

La Convention de Ramsar et la Convention pour la protection
du patrimoine mondial culturel et naturel

Un exemple du développement du droit international du développement durable réside dans les progrès accomplis dans le cadre de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine. Cette convention, qui est entrée en vigueur en 1975, avait initialement pour seule vocation de préserver les zones humides comme habitats de la sauvagine, mais en est venue à reconnaître l'importance des terres humides en raison de leur diversité biologique et de leurs autres fonctions écologiques. On s'accorde à reconnaître que pour atteindre ses objectifs, la Convention de Ramsar doit concilier les impératifs du développement économique et de la protection de l'environnement. Les États doivent être sensibilisés à l'importance de la préservation des zones humides et informés des nouvelles méthodes qui permettraient au développement d'aller de l'avant sans détruire les zones humides.

Autre exemple, la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel constate non seulement que le "patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction" mais également qu'ils sont le patrimoine commun de l'humanité. Le Fonds du patrimoine mondial offre un mécanisme qui permet de protéger les sites d'intérêt universel incontestable, eu égard à la situation particulière des pays en développement. Ces dernières années, on s'est intéressé au sort des populations autochtones et aux systèmes traditionnels d'exploitation des terres, notamment en inscrivant les paysages culturels dans la Liste du patrimoine mondial à l'occasion de la mise en oeuvre de la Convention.

4. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, un certain nombre d'accords internationaux clefs dans le domaine du développement durable sont entrés en vigueur et de nouveaux instruments de portée régionale et mondiale ont été négociés. S'écartant des approches sectorielles traditionnelles, ces accords tentent de concilier les considérations écologiques et les questions liées au développement. En outre, certains accords consacrés à d'autres domaines, comme le commerce, tiennent compte de tels ou tels aspects du développement durable (voir encadré 2). Par ailleurs, l'état d'un grand nombre d'instruments juridiques internationaux s'est modifié par suite notamment de l'adhésion de nouveaux signataires ou de nouvelles parties, de nouvelles ratifications, de nouveaux protocoles, amendements ou des décisions pertinentes des conférences des parties intéressées.

5. Les deux traités ouverts à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Convention sur la diversité biologique⁴ et la Convention-cadre des Nations Unies sur les

changements climatiques⁵ sont toutes deux entrées en vigueur dans des délais sans précédent ayant bénéficié d'une large adhésion. La Convention sur la diversité biologique, adoptée le 5 juin 1992, est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. À la mi-décembre 1996, on dénombrait 165 Parties à la Convention. Ces deux instruments consacrent et explicitent la notion de développement durable en énonçant expressément les notions d'équité, d'intérêt commun de l'humanité et de partage et de différenciation des responsabilités. Leurs dispositions de fond stipulent des obligations, notamment en matière de partage des responsabilités, de financement, de transfert de technologie et de stratégies de groupe, qui donnent une expression tangible à la notion de développement durable.

Encadré 2

La Convention sur la sûreté nucléaire et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

Au paragraphe 7 du chapitre 39 d'Action 21, il est préconisé de chercher à faire aboutir les négociations en cours au sujet d'une convention sur la sûreté nucléaire dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Convention sur la sûreté nucléaire, ouverte à la signature le 20 septembre 1994 et entrée en vigueur le 24 octobre 1996, est le premier instrument juridique qui traite expressément de la question de la sécurité des centrales nucléaires dans le monde. Elle prévoit notamment la présentation par les États concernés de rapports sur la sécurité pour examen à l'occasion de réunions de pairs périodiques. L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et ses deux accords complémentaires consacrés à l'environnement et à la main-d'oeuvre (l'Accord nord-américain relatif à la coopération dans le domaine de l'environnement et l'Accord nord-américain relatif à la coopération dans le domaine de la main-d'oeuvre) offrent l'exemple d'un instrument régional qui s'efforce de faire une place aux questions économiques et sociales.

6. Outre les instruments ou mécanismes ayant force obligatoire, le droit coutumier et les décisions des organisations internationales sont essentiels pour le développement du droit international du développement durable. On encourage par ailleurs l'adoption de pactes, de normes internationales, de codes de conduite et de principes directeurs nouveaux en matière de développement durable qui s'inscrivent dans la tendance à l'intégration des questions écologiques dans le développement (voir encadré 3). On prend de plus en plus conscience de l'importance qu'il y a d'associer les institutions financières internationales et les entreprises commerciales industrielles du secteur privé à cette entreprise.

Encadré 3

Code de conduite pour le commerce international
des produits chimiques

L'élaboration d'un Code international de conduite pour le commerce international des produits chimiques : principes et orientations à l'intention de ce secteur et d'autres parties du secteur privé en vue d'accroître la sécurité des produits chimiques (Nairobi, PNUE, 1994) par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui énonce des principes et directives à l'intention du secteur industriel et des autres parties appartenant au secteur privé dans le but de renforcer la sécurité dans ce domaine pour que l'on ait de plus en plus conscience dans le secteur privé de la nécessité de promouvoir l'adoption de normes internationales de protection de l'environnement et d'y adhérer volontairement.

III. TENDANCES PROMETTEUSES ET PROGRÈS

Développement du droit international du développement durable

7. On accorde une attention de plus en plus grande à la recherche et à l'élaboration de notions et principes du droit international du développement durable, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de Rio. Cela pourrait avoir des conséquences pratiques, et notamment faciliter et encourager l'élaboration de nouveaux instruments juridiques, ainsi que l'application, l'interprétation et l'harmonisation des instruments existants. Les législations nationales accordent elles aussi une place grandissante aux principes susmentionnés.

8. Autre tendance prometteuse du droit international du développement durable, la nécessité d'assurer une mise en oeuvre effective est de plus en plus reconnue, comme en témoigne l'intérêt croissant que suscitent les problèmes d'application, de conformité, de prévention et de règlement des différends (voir encadré 4). Le paragraphe 10 du chapitre 39 d'Action 21 préconise d'étudier plus avant des méthodes de prévention et de règlement des différends. De nombreuses instances internationales étudient à cet égard diverses initiatives qui visent en particulier à définir des procédures et mécanismes de prévention des différends, y compris l'arbitrage, et à mettre au point des procédures de consultations multilatérales non contentieuses.

Encadré 4

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Les traités récents offrent aux parties divers moyens de faciliter l'application de la Convention et de régler les différends. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'en remet à un organe subsidiaire de mise en oeuvre pour aider les Parties à assurer l'application effective de la Convention. Elle prévoit que le règlement des différends se fait par la négociation ou par tout autre moyen pacifique choisi par les Parties, par saisine de la Cour internationale de Justice, par arbitrage ou conciliation. La mise en place d'un processus multilatéral de consultation dont la forme, la nature et le contenu précis seront connus ultérieurement est également à l'étude.

Reconnaissance de la situation particulière des pays en développement

9. Le principe 6 de la Déclaration de Rio affirme que la situation et les besoins particuliers des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, doivent se voir accorder la priorité. On retrouve cette idée dans des instruments juridiques internationaux très divers, notamment ceux qui ont été négociés pendant ou après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Elle reflète l'interdépendance des pays qui oeuvrent en faveur d'un développement durable.

10. La catégorie des pays en transition est née alors que les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement avaient déjà commencé. La Conférence a néanmoins pris en considération les problèmes économiques et environnementaux propres à ces pays et, par la suite, certains instruments juridiques ont inclus des dispositions spéciales concernant les pays en transition.

11. Les pays en transition participent activement à l'élaboration et à l'application des conventions régionales et des protocoles y relatifs dans les domaines de la pollution atmosphérique, de la gestion des ressources en eau, des accidents du travail, des études d'impact sur l'environnement et de la participation du public. Administrés par la Commission économique pour l'Europe (CEE), ces instruments contribuent pour beaucoup à l'intégration des pays en transition dans un espace juridique et économique paneuropéen.

12. Pour la plupart, les instruments et mécanismes juridiques internationaux récents qui ont trait au développement durable tiennent compte de la situation particulière des pays en développement et des responsabilités propres à ces pays (voir encadré 5). Ils prévoient la nécessité d'une aide, par exemple, pour financer la participation de représentants des pays en développement à la négociation d'instruments juridiques internationaux ou aux réunions d'organes créés en vertu de traités après leur signature et leur ratification. Ces instruments prévoient souvent un transfert de technologie et une coopération technique, des ressources financières et la création ou la désignation d'un

mécanisme financier d'application. Les pays en développement reçoivent en outre dans certains cas une aide financière pour participer à des réunions et des ateliers sur les instruments et mécanismes internationaux qu'organisent les organisations internationales, les gouvernements et les organisations non gouvernementales, entre autres.

Encadré 5

Responsabilités communes mais différenciées : Convention sur la diversité biologique, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants

La notion de responsabilités communes mais différenciées est énoncée dans la Convention sur la diversité biologique. Dans cet instrument, le respect de leurs obligations contractuelles par les pays en développement est subordonné au respect, par les pays développés, de leur engagement d'apporter des ressources financières nouvelles et supplémentaires et de donner accès à leurs technologies ou de les transférer dans des conditions équitables et les plus favorables. L'idée de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives est par ailleurs énoncée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de manière à guider les Parties dans l'application de la Convention. Celle-ci reconnaît la situation et les besoins particuliers des pays en développement et elle définit en conséquence les devoirs et obligations des États parties. On retrouve également ces notions dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (document A/50/550, annexe I). La partie VII de cet Accord traite des besoins des États en développement en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons en question, et elle précise les buts de la coopération et les formes que celle-ci peut prendre, notamment les opérations en association. L'Accord prévoit la création de fonds spéciaux pour aider les États en développement à en assurer l'application.

13. Ajuster les échéanciers de mise en oeuvre est un autre moyen de tenir compte de la situation particulière des pays en développement. De nouvelles techniques ont été mises au point à cette fin, telles que, notamment, l'apport d'un financement "compensatoire" qui doit être mis à la disposition des pays en développement pour leur permettre de faire face au surcroît de dépenses qu'entraîne le respect de leurs obligations. Ceci a conduit à la mise en place de nouveaux arrangements au sein d'institutions existantes, et notamment le Fonds pour l'environnement mondial.

Coordination et coopération pour la mise en oeuvre d'accords internationaux dans le domaine du développement durable

14. On distingue deux types de coordination en ce qui concerne les conventions ayant trait au développement durable : la coordination administrative, qui sera examinée dans la partie consacrée aux espoirs déçus et la coordination des questions de fond (voir ci-dessous).

15. On a assisté au cours des 10 dernières années à une multiplication des traités internationaux, régionaux et bilatéraux sur l'environnement et à l'apparition de nouveaux instruments internationaux dans d'autres domaines tels que les droits de l'homme, le droit du travail et le droit commercial. Les objectifs de ces instruments sont souvent apparentés, voire interdépendants ou ils se recoupent et s'inscrivent dans le cadre général du développement durable. Cela est également vrai des activités nécessaires à leur application. La tendance à coordonner les activités ayant trait à certaines questions techniques, telles que les produits chimiques et la biodiversité, devrait encourager une approche plus cohérente, plus efficace et plus efficiente. La coopération entre les secrétariats de conventions respectives doit s'inscrire dans le cadre des procédures prévues par les conférences des parties pertinentes (voir encadré 6).

Encadré 6

Coordination entre les conventions

L'un des buts initiaux de la Convention sur la diversité biologique était de faire la synthèse de la multitude d'accords internationaux sur la protection des espèces biologiques conclus au cours des 20 dernières années. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention a demandé au Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de mettre en place une collaboration avec d'autres secrétariats qui s'occupent de la diversité biologique pour examiner la manière dont d'autres conventions pourraient aider à réaliser les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (voir document A/51/312, annexe, annexe II, décision II/13). S'ils étaient conclus, de tels arrangements pourraient également aider à renforcer la coopération institutionnelle entre organisations qui s'occupent de la diversité biologique. En 1996, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a signé un mémorandum de coopération avec les secrétariats de la Convention de Ramsar, de la Convention sur la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES). La nécessité d'une coordination a également été reconnue par la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays les plus gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui a été adoptée en juin 1994. La Convention souligne qu'il faut apporter une réponse cohérente et pluridisciplinaire au problème de la dégradation des sols. Son article 8 mentionne la nécessité d'une coordination avec d'autres conventions, en particulier les conventions sur la diversité biologique et les changements climatiques.

IV. ESPOIRS DÉÇUS

Développement du droit international du développement durable

16. Le développement du droit international du développement durable s'est poursuivi avec la négociation de nouveaux instruments intégrés et l'adoption et la mise en oeuvre d'autres instruments. L'incorporation des traités internationaux concernant le développement durable dans les législations nationales demeure fragmentaire. Il faut continuer d'élaborer des stratégies globalisantes et participatives. L'absence de ressources financières sûres, régulières et prévisibles, l'insuffisance des moyens institutionnels et des ressources humaines et les difficultés d'accès aux technologies risquent d'entraver la mise en oeuvre et le respect des instruments juridiques internationaux. Certains estiment en outre que, vu la cadence sans précédent à laquelle de nouveaux instruments internationaux sont actuellement adoptés, les moyens disponibles pour les mettre en oeuvre sont insuffisants, particulièrement dans les pays en développement.

17. Les traités internationaux relatifs au développement durable ne sont pas entièrement respectés. Les facteurs suivants contribuent à ces manquements : manque de volonté politique et d'argent, mauvaise compréhension des obligations créées par l'instrument et, dans de nombreux cas, flou de l'interprétation du texte adopté résultant de la hâte avec laquelle les négociations ont été menées et risquant de susciter des différends. À cet égard, il serait souhaitable d'élaborer, au moment de la ratification, des plans nationaux de mise en oeuvre qui prévoient des repères précis et mesurables, et une aide financière ou technique.

18. Il arrive que toutes les conséquences d'un accord, y compris les besoins que son application entraîne en termes de ressources financières et techniques, n'apparaissent qu'après sa négociation et sa signature. Les obstacles qui s'opposeront au respect de l'accord ne sont pas toujours entièrement pris en compte dès le début du processus de négociation.

19. Au niveau des pays, qu'ils soient développés ou en développement, une mauvaise coordination entre le niveau national et le niveau local, et entre ministères, constitue une autre difficulté pouvant entraîner une mauvaise utilisation des fonds. Des conflits de compétence, des responsabilités mal définies et un flou en ce qui concerne l'origine, le but et le montant des obligations financières risquent de freiner la mise en oeuvre et le respect des instruments.

Reconnaissance de la situation particulière des pays en développement

20. L'aide financière et technique a certes facilité la participation des pays en développement à la négociation et à la mise en oeuvre d'accords internationaux mais elle est néanmoins insuffisante par rapport à la tâche entreprise compte tenu, notamment, de la complexité des instruments intégrés, qui exigent des compétences plus étendues dans un grand nombre de domaines. Bien qu'une aide soit apportée dans le domaine du renforcement de capacités, de gros besoins se font encore sentir.

21. Les fonds disponibles au titre de l'assistance sont parfois jugés insuffisants, et la recherche de nouvelles sources de financement est encouragée, y compris la mobilisation des capitaux du secteur privé. La recherche de nouveaux capitaux ou la reconstitution des fonds existants est source de graves préoccupations. Ainsi, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ont toutes deux signalé que plusieurs pays de leur région se sont déclarés gravement préoccupés par les problèmes que leur posent la mise en oeuvre et le respect des conventions, lesquels sont dus au fardeau administratif que ces obligations leur imposent et à la pénurie de moyens institutionnels et techniques et de ressources financières.

Coordination de la mise en oeuvre des accords internationaux et coopération dans ce domaine

22. À sa deuxième session, la Commission du développement durable a noté qu'il fallait renforcer l'efficacité des arrangements structurels conclus entre les secrétariats des conventions concernant le développement durable et coordonner les activités de ces secrétariats. À sa quatrième session, elle a reconnu qu'il fallait harmoniser et intégrer les procédures et que les secrétariats des différentes conventions devaient coopérer à cette fin.

23. Si la CEE et le PNUÉ sont parvenus à renforcer la coordination entre les conventions qu'ils administrent, en revanche, l'ensemble du mouvement initial de coordination administrative des accords internationaux concernant le développement durable ne s'est pas concrétisé; autrefois regroupés dans les mêmes locaux, certains secrétariats de convention ont été dispersés dans différents pays et continents par leurs conférences des parties respectives. Les objectifs spécifiques des diverses conventions, le fait qu'elles n'aient pas les mêmes États parties, que les représentants de divers ministères ou autres organes d'un même pays participent à leurs activités, et que leurs secrétariats soient administrés par des institutions différentes sont autant d'obstacles à la coopération et à la coordination.

24. De nombreux États considèrent comme une priorité l'harmonisation ou la rationalisation des rapports à fournir en application des diverses conventions. Il faut assurer la complémentarité des activités entreprises, dans le cadre des différentes conventions, éviter les doubles emplois inutiles tout en renforçant la coordination entre les programmes de travail. Les instruments juridiques abordent souvent sous des angles différents des sujets tels que les droits de propriété intellectuelle, la pêche, le commerce des produits chimiques et des déchets, et les arrangements financiers. Un renforcement de la coopération et de la coordination s'impose dans ces domaines.

V. TENDANCES ET NOUVEAUX DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRE

25. On reconnaît plus en plus l'importance de la participation des organisations non gouvernementales, d'autres acteurs non étatiques et du grand public (voir encadré 7). Ces groupes appellent l'attention des responsables politiques nationaux sur des problèmes préoccupants, mobilisent et informent le public et soulèvent des sujets brûlants au plan international. Il importe, lorsque l'on prépare une conférence internationale, de définir la relation entre

les États et les organisations non gouvernementales. Les représentants de ces deux secteurs peuvent se rencontrer pour examiner et arrêter une position de base sur des préoccupations et approches communes. Ces accords débouchent notamment sur des mesures gouvernementales et l'on considère qu'il est de plus en plus important d'associer les acteurs non étatiques, et surtout les communautés locales, à la mise en oeuvre et au respect des décisions prises au niveau national. La participation des institutions financières internationales est également importante. Ces institutions peuvent inciter les États à respecter les accords qu'ils ont conclus. Elles peuvent notamment subordonner l'octroi de leur aide à ce respect, aider à renforcer les capacités à cet égard et engager les communautés à mettre en oeuvre les accords.

26. Les acteurs non étatiques sont très présents dans le processus intergouvernemental de prise de décisions. Ainsi, par ses contributions sur les mécanismes écologiques et les liens entre environnement et activité économique, la communauté scientifique a fait pression pour que de grands problèmes comme l'appauvrissement de la couche d'ozone, les changements climatiques et la diversité biologique figurent à l'ordre du jour des instances juridiques internationales.

27. L'aide que pourraient apporter les acteurs non étatiques pour assurer le respect des obligations conventionnelles n'est pas suffisamment sollicitée. L'industrie, les organismes à but non lucratif et les organisations non gouvernementales, en particulier, jouent un rôle grandissant dans le dialogue sur le développement durable et sont en mesure de porter des problèmes à l'attention des décideurs nationaux et internationaux, ainsi que de mobiliser et d'informer le public et la communauté scientifique. Les organisations intergouvernementales et les administrations locales, entre autres, ont un grand rôle à jouer dans la mise en oeuvre des accords internationaux et elles se positionnent de manière à participer plus activement au processus de négociation. La Commission économique pour l'Europe a été chargée de rédiger une convention sur l'accès à l'information ayant trait à l'environnement et la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement.

28. L'objectif poursuivi est, non plus tant d'élaborer de nouveaux instruments internationaux que de faire effectivement appliquer et respecter ceux qui existent déjà. Au cours des dernières années, l'augmentation du nombre d'instruments concernant le développement durable a été telle qu'il est à craindre que les moyens dont disposent les pays pour mettre en oeuvre et respecter tous les accords auxquels ils sont parties n'aient pas augmenté suffisamment rapidement. On observe une tendance à conclure des accords non contraignants tels que des codes et des directives, par exemple les normes ISO 14000 de l'Organisation internationale de normalisation.

29. À cet égard, le rôle des secrétariats des instruments juridiques internationaux est en train d'évoluer. Une coopération plus étroite avec les États parties pourrait renforcer la mise en oeuvre et le respect de ces instruments. Il pourrait être utile que les secrétariats s'attachent à maintenir et à renforcer l'appui des États parties.

Encadré 7

Plan stratégique de la Convention de Ramsar

Au cours de la réunion qu'elles ont tenue en mars 1996, les Parties à la Convention de Ramsar ont adopté pour la période 1997-2002 un plan stratégique d'ensemble qui a deux grands objectifs : encourager la mise en oeuvre de cet instrument et de ses multiples directives adoptées au fil des années, et faire participer le plus grand nombre d'acteurs possible à cette mise en oeuvre, qu'il s'agisse des fonctionnaires, des organisations non gouvernementales ou des communautés locales.

30. À bien des égards, la prise de conscience croissante de l'interdépendance mondiale a fait naître l'idée que le droit international doit se réorienter de manière à fusionner ses diverses branches et les décloisonner. On peut ainsi considérer que le décloisonnement de différentes branches du droit international, telles que le droit de l'environnement et le droit commercial, le droit commercial et le droit du travail, et le droit de l'environnement et les droits de l'homme est une nouvelle priorité. On a de plus en plus recours à des instruments économiques et à d'autres incitations pour élargir la participation à des instruments juridiques et favoriser leur respect; on s'efforce en permanence d'harmoniser les régimes juridiques de l'environnement et du commerce; et on assiste à une prolifération des responsabilités différenciées. En droit international, toute stratégie du développement durable devrait reposer sur une démarche intégrée fondée sur l'équité intergénérationnelle, de manière à promouvoir les notions de continuité et d'unicité de la planète plutôt que celles d'intérêt national, de négociations et de frontières.

31. Les instruments juridiques internationaux concernant l'environnement se fondent de plus en plus sur des travaux scientifiques. Plusieurs d'entre eux portent création d'organes scientifiques ou techniques qui sont appelés à exploiter les travaux d'autres organismes scientifiques, y compris des organismes intergouvernementaux, et à mettre leurs compétences au service de l'élaboration des politiques de leurs organes conventionnels respectifs.

Notes

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

² Ibid., annexe I.

³ Commission mondiale pour l'environnement et le développement, Notre avenir à tous (Oxford et New York, Oxford University Press, 1987).

⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁵ A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.
